



Global Challenges SICAV

Société d'investissement à capital variable Prospectus

Mis à jour le 1^{er} juillet 2023

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.



Fonds d'investissement à
vocation générale soumis
au droit français

GLOBAL CHALLENGES SICAV

I. Caractéristiques générales

FORME DU FIA :

Dénomination	:	Global Challenges SICAV
Forme juridique	:	Société d'investissement à capital variable – constituée en France
Siège Social	:	29, avenue de Messine - 75008 Paris
Date de création	:	7 juillet 2008
Durée d'existence prévue	:	99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des Sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Minimum Souscription initiale	Souscription ultérieure
FR0010622076	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes Réalisées : capitalisation	Euro	FIA dédié à 20 investisseurs au plus	Oui, en dix-millièmes	Une action VL initiale : 10.000 €	Une action ou en décimale d'action

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de la SICAV ainsi que l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Rothschild & Co Asset Management
Service commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris

Ces informations, ainsi que le prospectus et le Document d'Informations Clés (DIC) de la SICAV sont également disponibles sur le site internet de la société de gestion (espace réservé) à l'adresse suivante : <https://am.eu.rothschildandco.com>

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par les seuls investisseurs auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

II. Acteurs

Société de gestion déléataire de la gestion financière et administrative :

Rothschild & Co Asset Management, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014.
Société en commandite simple
29, avenue de Messine – 75008 PARIS

La Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

La société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par le Groupe



Rothschild & Co pour le compte de ses filiales, pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Une convention de gestion financière et administrative confie à Rothschild & Co Asset Management la gestion financière de la SICAV ainsi que la vie sociale de la SICAV.

Dépositaire, Conservateur et Etablissement en charge de la tenue des registres des actions :

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex - France

Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de la SICAV.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue de compte émission et des registres des actions de la SICAV.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués de CACEIS Bank

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :

Société Fiduciaire Paul Brunier Audit & Comptabilité (S.F.P.B A&C)

31, rue Henri Rochefort 75017 Paris

Représentée par M. Stéphane DANKOWSKI

Commercialisateur : Sans objet : la SICAV ne fait l'objet d'aucune publicité, d'aucun démarchage ou de toute autre forme de sollicitation du public.

Sous-délégué de la gestion financière (par délégation de Rothschild & Co Asset Management) :

Rothschild Martin Maurel

Société en commandite simple

29, avenue de Messine – 75008 PARIS

Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

Sous-délégué comptable (par délégation de Rothschild & Co Asset Management) :

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex - France

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société commerciale spécialisée en comptabilité et gestion administrative des OPC. La convention de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la valorisation de l'OPC ainsi que la production des documents périodiques.

Conseillers : Néant

Centralisateur : CACEIS Bank

Administrateurs :

Les informations liées à l'identité des administrateurs de la SICAV ainsi que leurs fonctions externes sont reprises de façon détaillée dans le rapport annuel de la SICAV. Conformément au point I, ci-dessus, ces informations sont également disponibles sur simple demande auprès des commercialisateurs. La liste des mandats est indiquée sous la responsabilité de chacune des personnes concernées.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1 Caractéristiques générales :



Caractéristiques des actions :

- Code Isin : FR0010622076
- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Les droits de propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des actions est assurée en Euroclear France.
- Droits de vote : Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède. Les Statuts de la SICAV en précisent les modalités d'exercice.
- Forme des parts ou actions : Au porteur. Cette SICAV peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.
- Décimalisation : les actions de la SICAV sont décimalisées en dix-millièmes.

Date de clôture de l'exercice social : Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars (juin : 1ère clôture juin 2009 ; mars : 1ère clôture mars 2010)

Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel. Le passage d'une catégorie d'action à une autre catégorie est assimilé à une cession et toute plus-value constatée à cette occasion sera, en règle générale, fiscalisée. Cette SICAV peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les investisseurs non-résidents en France.

Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la SICAV de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Tout investisseur ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'investisseur de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscale.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III.2 Dispositions particulières :

Code Isin : FR0010622076

Objectif de gestion : La SICAV a pour objectif de réaliser une performance annualisée nette de frais supérieure à 7% sur la durée de placement recommandée, en investissant directement et/ou indirectement (via les OPC, dont les OPC cotés/ETF) sur les marchés actions et/ou de taux mondiaux, au moyen d'une gestion discrétionnaire.

Indicateur de référence :

La SICAV est gérée activement et de manière discrétionnaire. La SICAV n'est pas gérée en référence à un indice.

Stratégie d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées



Pour répondre à son objectif de gestion, la SICAV est investie, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), dans des actions et OPC de produits d'actions, dans des produits de taux et OPC de produits de taux, ainsi que dans des OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions, en fonction des opportunités de marché (gestion discrétionnaire). La SICAV peut investir jusqu'à 100% de son actif net en OPC (dont les OPC cotés/ETF) y compris des OPC dont Rothschild & Co Asset Management ou une société de son Groupe est société de gestion de portefeuille.

▪ Allocation stratégique : en vue de réaliser l'objectif de gestion, la SICAV investit en fonction de l'évolution des marchés :

- ✓ Entre 0% et 100% en actions et produits assimilés aux actions (y compris via des OPC / ETF cotés), de tous secteurs, de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisation boursière ;
- ✓ Entre 0% et 100% en produits de taux et produits assimilés (y compris via des OPC / ETF cotés, dont les OPC monétaires), de signature d'Etat ou privée, étant précisé que la SICAV pourra être investie jusqu'à 60% maximum de son actif net en obligations en titres vifs (dont 20% maximum de l'actif net en obligations convertibles et 20% maximum de l'actif net en obligations subordonnées, à l'exclusion des obligations contingentes convertibles) ;
- ✓ Entre 0 et 100% en OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à rendement absolu (dont 30% maximum de l'actif net en OPC ayant recours à des stratégies de rendement absolu).

La gestion à rendement absolu est une définition générique qui regroupe les techniques de gestion non traditionnelles. Les stratégies de gestion à rendement absolu ont un objectif commun : la recherche d'une performance décorrélée (ou différenciée) de celle des principaux marchés (devises, obligations, actions ou indice de contrats à terme sur matières premières). Pour cela, elles visent, pour la plupart d'entre elles, à réaliser des arbitrages, tirer avantage d'inefficiences ou d'imperfections de marchés, en prenant, par exemple, simultanément des positions à la hausse sur certains actifs et à la baisse sur d'autres actifs, ce sur la base d'analyses fondamentales, techniques ou statistiques. Dans ce contexte la SICAV investit notamment dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu suivantes :

- Les stratégies « long/short » (« acheteur/vendeur »), auxquelles la SICAV pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, ont pour caractéristique principale de gérer simultanément (a) des positions « long » (« acheteur ») constituées de titres ayant un potentiel de hausse et (b) des positions « short » (« vendeur ») constituées de titres ayant un potentiel de baisse, avec la possibilité de faire varier, selon les scénarios économiques, l'exposition nette au marché qui en résulte.
- Les stratégies « arbitrage/relative value », auxquelles la SICAV pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, ont pour objectif d'exploiter des anomalies dans la formation des prix au sein de différentes catégories d'actifs. Ces stratégies portent sur des actions, des obligations, des obligations convertibles, d'autres instruments de taux, etc.
- Les stratégies « Global Macro », auxquelles la SICAV pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, partent d'une analyse macro-économique des économies et des marchés pour formuler des thèmes d'investissement et investir de manière discrétionnaire sur tous les marchés. Les gérants « Global Macro » investissent sans aucune limitation de zone géographique ou de type d'actifs : actions, obligations, devises, produits dérivés, etc. Ils cherchent à anticiper les changements des marchés en fonction des variables macro-économiques majeures et surtout des variations de taux d'intérêts. Ils appliquent une gestion opportuniste, basée sur une identification et une évaluation propre au gérant. Ces mouvements peuvent résulter d'évolutions dans des économies mondiales, des aléas politiques ou de l'offre et la demande globales en ressources physiques et financières.
- Les stratégies « Systématiques », auxquelles la SICAV pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, s'appuient sur des algorithmes et une exécution (trading) automatisée (via des modèles mathématiques) visant à exploiter différentes caractéristiques de marché (tendance, volatilité, retour à la moyenne, ...). Ces stratégies utilisent principalement les marchés de contrats « futures » sur les classes d'actifs actions, obligations, change et matières premières.
- Les stratégies « Situations Spéciales »/« Event-driven », auxquelles la SICAV pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, consistent à tirer parti des opportunités créées par d'importants événements liés à la structure sociale d'une entreprise, telles que "spin-off" (désinvestissement), fusion, acquisition, faillite, réorganisation, rachat d'actions propres ou changement au sein de la direction. L'arbitrage entre différentes parties du capital de la société fait partie de cette stratégie.



L'allocation entre ces différentes classes d'actifs varie, dans les limites ci-dessus, en fonction des anticipations du gestionnaire quant au niveau de risque et de rentabilité, et des opportunités de marché.

La SICAV pourra être exposée aux pays hors OCDE (y compris les pays émergents), de façon directe et/ou indirecte via les OPC ou des ETF sous-jacents spécialisés sur les marchés hors OCDE, jusqu'à 100% de son actif net.

La SICAV pourra être exposée aux risques liés aux petites capitalisations, de façon directe et/ou indirecte via les OPC ou des ETF sous-jacents spécialisés sur les petites capitalisations, jusqu'à 100% de son actif net. Les sociétés entrant dans le périmètre des petites capitalisations sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros.

La SICAV pourra être exposée, de façon directe, aux obligations spéculatives dites à « Haut Rendement » (« High Yield » ou de notation jugée équivalente par la société de gestion) jusqu'à 30% de son actif net, et aux titres non notés jusqu'à 30% de son actif net.

La SICAV pourra être exposée, de façon indirecte, aux OPC spécialisés en obligations spéculatives dites à « Haut Rendement » ou de notation jugée équivalente par la société de gestion, jusqu'à 100% de son actif net.

Ces titres sont évalués selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. La société de gestion peut se référer de manière non exclusive aux notations de catégorie « High Yield » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.

Existence d'un risque de change à hauteur de 100% maximum pour les actionnaires contre la devise de référence de la SICAV.

▪ **Sélection des sous-jacents :**

- Critères de sélection des OPC sous-jacents :

Le portefeuille de la SICAV est géré de manière flexible, active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :

- La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, et s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.
- La sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPCVM de l'univers d'investissement :
 - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours...) mettant en évidence les OPC présélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances des OPC dans leur catégorie respective.
 - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.
- **Pour la poche actions, le critère de sélection des titres est le suivant :**

Le processus de gestion de la SICAV combine les approches Top-Down et Bottom-Up qui permettent d'identifier deux sources de valeur ajoutée :

- L'allocation sectorielle résulte de l'analyse de l'environnement macroéconomique et financier.
- La sélection des titres s'appuie sur une approche fondamentale qui comporte deux étapes :
 - Une analyse quantitative visant à déterminer l'attractivité de valorisation en utilisant des ratios adaptés à chaque industrie (Valeur d'Entreprise/capitaux Employés, Valeur d'entreprise/Résultat brut d'exploitation ; PER ...) ;
 - Une analyse qualitative basée sur la compréhension du jeu concurrentiel, de la manière dont la rentabilité est construite (déséquilibre offre / demande, avantage par les coûts, les brevets, les marques, la réglementation, etc.).

La construction de la poche action ne se fait pas en fonction du poids des secteurs et des pays dans l'indice de référence. Au sein de cette poche, le gérant ne s'imposera aucune contrainte d'allocation sectorielle ou géographique ou de taille de capitalisation. Toutefois, le gérant diversifiera ses investissements (diversification thématique, diversification géographique) afin que le risque ne soit pas concentré sur un seul secteur ou une seule zone géographique. Les allocations sectorielles et géographiques de la poche actions se font également en fonction des anticipations de marché.

- **Pour la poche taux, les quatre sources de valeur ajoutée suivantes sont utilisées pour la gestion :**



- a. **La sensibilité** : La sensibilité du portefeuille est augmentée si le gérant anticipe une baisse des taux et réciproquement.
- b. **L'exposition au risque de crédit** : Le processus de gestion de la SICAV combine les approches Top-Down et Bottom-Up qui permettent d'identifier deux sources de valeur ajoutée :
 - o L'allocation sectorielle et géographique résulte de l'analyse de l'environnement économique et financier. Cette analyse permet d'identifier les risques et problématiques de long terme qui influencent la formation des prix. Sont étudiés en particulier l'analyse des historiques de défaut et l'étude des jeux concurrentiels.
 - o La sélection des titres s'appuie sur une approche fondamentale qui comporte deux étapes :
 - o Une analyse quantitative basée sur la probabilité de défaut :
 - en utilisant un grand nombre de données publiques et statistiques sur chaque société,
 - en comparant ces données à celles des entreprises du même secteur économique,
 - en déterminant une valorisation théorique qui se compare favorablement ou défavorablement à celle donnée par le marché.
 - o Une analyse qualitative basée sur :
 - la pérennité du secteur,
 - sur l'étude du jeu concurrentiel,
 - la compréhension du bilan,
 - la compréhension de la construction de la rentabilité (déséquilibre offre / demande, avantage par les coûts, les brevets, les marques, la réglementation, etc.),
 - la compréhension des échéanciers de dettes (bilan et hors-bilan),
 - la détermination de la probabilité de survie intra sectorielle.
- c. **Le positionnement sur la courbe des taux** : En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'aplatissement ou à la pentification de la courbe des taux, les titres de maturité courte et très longue seront préférés à ceux de maturité intermédiaire ou le contraire.
- d. **Les stratégies optionnelles** : en fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'évolution de la volatilité et des prix des sous-jacents, il sera amené à vendre ou acheter des options sur marchés de taux.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation mais procède à sa propre analyse afin d'évaluer la qualité de crédit des instruments de taux.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un OPC. Celui-ci est décrit dans la rubrique Profil de Risque.

La SICAV est gérée selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG mais ne promeut pas nécessairement les caractéristiques ESG ou n'a pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques au sens de l'article 6 du règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, soit 0% des investissements.

Les investissements de la SICAV suivront la politique ESG, mais ne prendront pas en compte les principales incidences négatives.

Rothschild & Co Asset Management a identifié les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sur lesquelles la société de gestion cherche de manière prioritaire à concentrer ses efforts et ses moyens pour déployer son approche d'investissement responsable.

La politique ESG et la politique de déclaration d'incidences négatives de la société de gestion sont accessibles sur le site : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

2. Description des catégories d'actifs

- o **Actions** : investissement entre 0 à 100% de l'actif net.



Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessus, la SICAV investira dans des actions. La répartition sectorielle et géographique des actions n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché. La SICAV pourra investir dans des actions de petites capitalisations boursières jusqu'à 100% maximum de l'actif net, et en actions des pays hors OCDE (y compris émergents) jusqu'à 100% maximum de l'actif net.

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire et obligations** : investissement entre 0 et 60% de l'actif net.

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessus, la SICAV investira dans des obligations, des titres de créances négociables (tels que notamment les titres négociables à court terme et Euro Commercial Paper) à taux fixe, variable ou révisable, des obligations indexées, dont 20% maximum d'obligations convertibles (titres intégrant des dérivés). La SICAV peut également investir en titres subordonnés dans la limite de 20% maximum de son actif net, à l'exclusion des obligations contingentes convertibles, ainsi qu'en obligations callable et puttable (titres intégrant des dérivés) dans la limite globale de 60% maximum de son actif net. La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. En tout état de cause, les investissements directs en obligations spéculatives dites à « Haut Rendement » (« High Yield » ou de notation jugée équivalente par la société de gestion) et dans des titres non notés peuvent représenter jusqu'à 30% de l'actif net de la SICAV pour chacune des poches. Les investissements en obligations cotées sur les marchés de pays hors OCDE (y compris émergents) peuvent représenter jusqu'à 60% de l'actif net de la SICAV. La SICAV pourra investir en direct en instruments du marché monétaire dans la limite de 10% de son actif net.

- **Détention d'actions ou parts d'OPCVM, ETF ou FIA ou de fonds d'investissements de droit étranger** : investissement entre 0 à 100% de l'actif net.

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, la SICAV pourra détenir :

- Jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM, dont les OPCVM cotés/ETF de droit français et/ou européen, relevant de la directive européenne 2009/65/CE qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement,
- Jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions de FIA (non OPC d'OPC) à vocation générale ou Fonds professionnels à vocation générale qui n'ont pas recours aux dérogations prévues par le Code Monétaire et Financier,
- Jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions de Fonds d'investissement de droit étranger lorsqu'il existe un accord bilatéral entre les autorités de tutelle des deux pays et ne détenant pas plus de 10% d'autres fonds,
- Jusqu'à 30% maximum de son actif net en parts ou actions de FIA ou fonds d'investissement de droit étranger - autres que ceux précités - répondant aux 4 critères de l'article R 214-13 du code monétaire et financier,
- Dans le cadre du ratio dérogatoire limité à 10% maximum, des parts ou actions d'OPC définis à l'article R214-32-19 du Code Monétaire et Financier et notamment : des actions ou parts d'OPC nourriciers, des fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L214-144 et des fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L.214-154.

Dans tous les cas et dans la limite des fourchettes de détention indiquées ci-dessus, l'OPC pourra détenir des parts ou actions d'OPC gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par le groupe Rothschild & Co.

3. Utilisation des instruments dérivés

Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré (swaps, options, change à terme, futures et forwards) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire). Le gérant interviendra sur le risque action, de taux et de change. En vue de réaliser l'objectif de gestion, ces interventions se feront à titre de couverture du portefeuille (vente de contrat à terme) et/ou à titre d'exposition en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs (achat de contrat à terme).

L'exposition globale du portefeuille au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 150% de l'actif net.

L'exposition globale du portefeuille au marché des taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 100% de l'actif net.

L'exposition globale du portefeuille au risque de change du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 100% de l'actif net.

L'utilisation des dérivés servira principalement à :

- Reconstituer de façon synthétique l'exposition du portefeuille au marché action ;
- Couvrir partiellement les actifs en portefeuille au risque action.



La SICAV n'aura pas recours aux Total Return Swap.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties, qui pourra être ou non un établissement de crédit, est effectuée selon la procédure en vigueur au sein du groupe Rothschild & Co et repose sur le principe de sélectivité dans le cadre d'un processus interne ad hoc. Il est précisé que la société de gestion pourra retenir de façon régulière le dépositaire comme contrepartie pour les dérivés OTC de change.

Ceci se traduit notamment par :

- une validation des contreparties à l'issue de ce processus interne de sélection qui prend en compte des critères tels que la nature des activités, l'expertise, la réputation, etc.
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPC négocie.

4. Titres intégrant des dérivés :

En vue de réaliser l'objectif de gestion, l'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net. Cette limite inclut le recours aux (i) bons de souscriptions, (ii) EMTN/certificats structurés dont *autocall* (jusqu'à 50% de l'actif net), (iii) warrants, (iv) obligations callable et puttable (dont des *make whole call* : obligations pouvant être remboursées à tout moment par l'émetteur, à un montant incluant à la fois le nominal et les coupons que le porteur aurait reçus si le titre avait été remboursé à échéance) (jusqu'à 60% de l'actif net), (v) obligations convertibles (jusqu'à 20% de l'actif net), ainsi que les titres intégrant des dérivés simples présentant une typologie de risques similaire à celle des instruments précédemment listés.

L'exposition globale du portefeuille au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 150%.

L'exposition globale du portefeuille au marché de taux du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 100%.

L'exposition globale du portefeuille au marché des devises du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 100%.

5. Dépôts : Néant

6. Emprunts d'espèces :

La SICAV pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements de passif.

Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement de la SICAV à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant

Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tels que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un État ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité) ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'État de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des OPC monétaires à court terme.



Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. Risque de perte de capital : l'actionnaire ne bénéficie pas d'une garantie en capital.
2. Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux). Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
3. Risque de marché actions : La SICAV peut connaître un risque :
 - a. lié aux investissements directs et indirects en actions, l'exposition globale du portefeuille au marché des actions, y compris celle induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, pouvant atteindre 150% maximum de l'actif net ;
 - b. lié aux investissements directs et indirects dans les grandes, moyennes et petites capitalisations. **A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investissements, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de la SICAV. Il est rappelé que les sociétés entrant dans le périmètre des petites capitalisations sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros.**
4. Risque de taux : risque lié aux investissements directs et indirects dans des produits de taux. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser. En cas de sensibilité négative de la poche obligataire et de baisse des taux d'intérêts, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.
5. Risque de crédit : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ou de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré. Ainsi, en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, au titre des investissements directs et indirects (via les OPC sous-jacents) effectués par la SICAV, les titres de dette notés en catégorie spéculative dite « High Yield » ou de notation jugée équivalente par la société de gestion présentent un risque de crédit plus important, ce qui peut entraîner la baisse plus forte de la valeur liquidative de la SICAV.
6. Risque lié aux investissements directs et indirects sur les pays émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels la SICAV interviendra (marchés des pays hors OCDE, y compris émergents) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de la SICAV.
7. Risque de change : l'actionnaire pourra être exposé à un risque de change de 100% maximum. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation de la SICAV ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
8. Risque lié aux stratégies de gestion à rendement absolu : Les stratégies de gestion à rendement absolu sont des techniques consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.
9. Risque de contrepartie : l'OPC peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.
10. Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés : dans la mesure où la SICAV peut investir sur des instruments dérivés et intégrant des dérivés, la valeur liquidative de la SICAV peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels la SICAV est exposée.
11. Risque lié aux obligations subordonnées : dans la limite de 20% maximum de l'actif net. Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers. Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. En contrepartie de cette prime de risque, le taux d'intérêt de ce type de dette est supérieur à celui des autres créances. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon, de conversion en actions, d'incertitude sur la date de remboursement. En cas de réalisation de l'un ou de plusieurs de ces événements, et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de la SICAV.



12. **Risque de durabilité** : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de la SICAV, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : FIA dédié à 20 investisseurs au plus.

La SICAV, dédiée à 20 investisseurs au plus, ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 applicable à compter du 12 avril 2022, la souscription des actions de cette SICAV est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie, sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Cette SICAV répond aux besoins d'investisseurs qui souhaitent un support ciblé actions, avec cependant la possibilité pour le gérant de revenir en instruments du marché monétaire en cas de retournement des marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée des placements recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunérations des administrateurs, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : action de capitalisation.

Fréquence de distribution : Néant.

Caractéristiques des actions :



Code ISIN	Affectation des Sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Minimum Souscription initiale	Souscription ultérieure
FR0010622076	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes Réalisées : capitalisation	Euro	FIA dédié à 20 investisseurs au plus	Oui, en dix-millième	Une action VL initiale : 10.000 €	Une action ou en décimale

ROTHSCHILD and CO a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des actionnaires.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires d'une même catégorie d'actions de la SICAV. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur la SICAV sont similaires pour l'ensemble des actionnaires d'une même catégorie d'actions de la SICAV.

Modalités de souscription et de rachat :

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi ainsi que le dernier jour ouvré de chaque mois, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est férié en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré d'ouverture de la bourse de Paris qui précède.

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet (espace réservé) de la société de gestion à l'adresse suivante : <https://am.eu.rothschildandco.com>

Le
Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant la SICAV auprès de la société de gestion.

La société de gestion assure un niveau approprié de liquidité du FIA au regard de son profil de risque, de sa stratégie d'investissement et de sa politique de remboursement.

Une analyse du risque de liquidité du FIA est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion, celle-ci ayant pour objectif de vérifier que les investissements et le fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des actionnaires de SICAV dans des conditions normales et extrêmes de marché.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés aura pour conséquence le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation de la fréquence de contrôle.

Le dispositif et les outils de gestion du risque de liquidité permettent de garantir un traitement équitable des investisseurs.

Toute évolution liée à la gestion des risques du FIA (notamment la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement du niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel du FIA.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées la veille du jour de valorisation à seize (16) heures auprès de CACEIS Bank (J-1) et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant (J). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Possibilité de souscrire en actions entières ou en dix-millième. Le minimum de première souscription est d'une (1) action.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+1	J+2	J+2
Centralisation avant 16h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 16h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à tout autre établissement que CACEIS Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres mentionnée ci-dessus s'applique à CACEIS Bank.



En conséquence, ces autres établissements devraient appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Réception des souscriptions et des rachats : CACEIS Bank

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée sur le site internet de la société de gestion (espace réservé) à l'adresse suivante : <https://am.eu.rothschildandco.com>

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre d'actions	5% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, sur la même catégorie d'action et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, y compris les frais du commissaire aux comptes, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux Barème*
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,55% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	<u>Frais indirects maximum :</u> - frais de gestion	Actif net	2% en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents.



	- <u>commissions</u> :		
	- de souscription :		Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents (1% maximum).
	- de rachat :		Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents (1% maximum).
4	Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance annuelle	Actif net	20 % TTC au-delà d'une performance de 7% annualisée nette de frais sur une période de cinq années dite « période de référence » (voir mode de calcul ci-dessous) (**)

Ces frais ne tiennent pas compte des commissions de mouvements des fonds sous-jacents. Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés, se reporter au Document d'informations Clés (DIC).

* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Commission de surperformance () :**

La commission de surperformance est calculée avec un historique de cinq ans (1ère échéance : clôture de mars 2028) en comparant l'évolution de l'actif de la SICAV (coupon réinvesti et hors frais de gestion variables) à l'actif d'un Fonds de référence enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPC réel :

- dont la valeur de départ est celle de l'actif de la SICAV lors de la dernière clôture de l'exercice de la période de référence précédente ou à défaut à la date de lancement de la SICAV.
- et bénéficiant dès lors d'une performance journalière égale à celle du benchmark (7% annualisée) enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que la SICAV.

Si, à la fin de la période de référence, l'actif de la SICAV (hors frais de gestion variables) est supérieur à l'actif du Fonds de référence avec la valeur de départ ci-dessus alors une commission de surperformance, égale à 20% TTC de l'écart de valorisation entre l'actif de la Sicav et le Fonds de référence, est prélevée.

Ces frais sont provisionnés lors de chaque valeur liquidative et effectivement perçus à l'échéance de la période de référence.

Une reprise de provision sera comptabilisée chaque fois que l'écart entre les deux actifs diminue. En cas de sous-performance (actif de la SICAV inférieur à l'actif du Fonds de référence) les provisions seront reprises jusqu'à extinction de la dotation globale.

Les provisions existantes en fin de période de référence seront versées à la Société de gestion.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation sera, au prorata du nombre d'actions rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables sera acquise à la Société de gestion dès le rachat.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à la SICAV.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FIA.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

La Société de Gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, l'OPC peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la Société de Gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché coté (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme, cotés...), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.



En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

IV. Informations d'ordre commercial

Ce FIA est réservé à 20 investisseurs au plus. Il ne fait donc l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public. Les informations concernant le FIA seront directement diffusées individuellement auprès de chaque actionnaire identifié.

Le rachat ou le remboursement d'actions se fait auprès de CACEIS Bank.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion <https://am.eu.rothschildandco.com> et dans le rapport annuel de la SICAV.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

La SICAV respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicable aux FIVG investissant plus de 10% en OPC.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs à la date d'agrément

Le FIA a adopté l'Euro comme devise de référence.

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, sont évaluées au dernier cours coté.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une



modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Instrument financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation.

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de référence BCE.

Change à Terme

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).



Global Challenges SICAV

Société d'investissement à capital variable
505 228 692 RCS
Siège social – 29 avenue de Messine - 75008 Paris

STATUTS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciale (Livre II - titre II - chapitres V), du Code Monétaire et Financier (Livre II - titre I - chapitre IV- section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination :

Global Challenges SICAV

Suivie de la mention « Société d'Investissement à capital variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au
29 avenue de Messine- 75008 Paris

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 8.060.000 euros divisé en 806 actions, entièrement libérées de même catégorie. Le capital a été constitué par 2 versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.



Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elle représente.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'action par la société aux actionnaires qui en font la demande

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L 214-24-33 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur (ou le cas échéant d'un compartiment) au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

-Le FIA peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du Code Monétaire et Financier dans les cas suivants :

Le FIA est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPC.

Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FIA. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.



Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6), les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-proprétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de la notifier à la société.



TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans, qu'elle atteigne le Président, un ou plusieurs membres du Conseil ou le représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil en accord avec cette dernière. Le membre du Conseil d'Administration atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Celle-ci prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre du Conseil d'Administration en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration sera assimilé à un membre du Conseil d'Administration ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.



Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale – Censeur

Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.



Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux délégués cessent à l'expiration de l'exercice au cours duquel ils atteignent 65 ans.

Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer des Censeurs.

Les Censeurs sont nommés pour six ans.

Le Conseil d'Administration a la faculté, s'il le juge utile, de procéder à la nomination provisoire d'un ou plusieurs Censeurs, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils peuvent recevoir une rémunération.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil

Il peut être alloué au Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle des administrateurs, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et réparti par le Conseil d'administration.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.



TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport et ou rachat sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant peut être désigné (article L. 823-1 du code de commerce).

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.



TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de mars et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2011.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des produits distribuables est effectuée dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, l'Assemblée Générale décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le conseil peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

La capitalisation et/ou la distribution : l'Assemblée Générale statue chaque année sur l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report). Le cas échéant, le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.



TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, ou lorsque la valeur liquidative de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au minimum légal, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant) et l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à une toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.